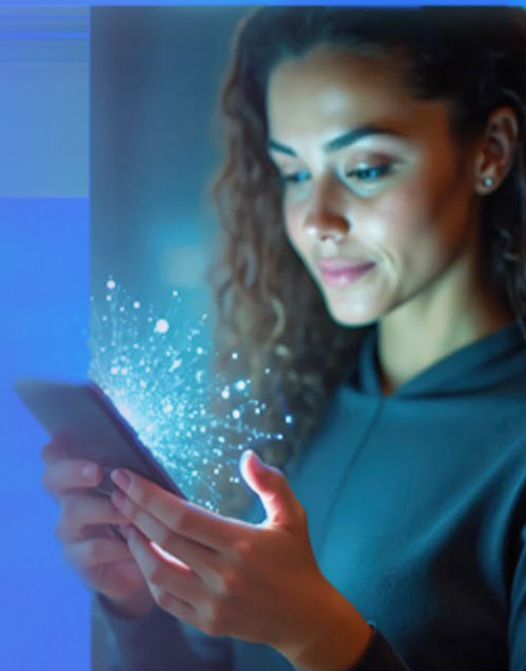


La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)



■ EXPERTISE ■ NORMES COMPTABLES

■ Newsletter N°6

La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) - un risque à ne pas sous-estimer

Ignorer ou mal remplir la Déclaration d'Échanges de Biens (DEB) n'est pas un simple oubli administratif. Pour une entreprise, cela peut entraîner des conséquences lourdes :

Les risques encourus	■ Amendes en cas d'absence ou d'erreur dans la DEB. ■ Suspension des avantages liés à la TVA intracommunautaire. ■ Suspicion de dissimulation d'activité en cas de contrôle par l'administration monégasque.
Au-delà des sanctions : une question de crédibilité	■ Elle atteste la transparence de vos flux commerciaux. ■ Elle protège vos opérations intracommunautaires. ■ Elle garantit la conformité de votre gestion TVA.

Dans un contexte européen où la **traçabilité des échanges** est de plus en plus surveillée, **maîtriser la DEB**, c'est avant tout **protéger votre activité** et **éviter des complications coûteuses**.

Quels sont les principes généraux de la DEB ?

Dans l'Union Européenne, les transactions entre assujettis sont soumises à des obligations déclaratives pour permettre à l'Administration de :

- **Établir** des statistiques du commerce extérieur à partir des informations fournies dans la déclaration d'échanges de biens par l'opérateur.
- **Assurer** le respect des règles fiscales relatives à la TVA.
- **Lutter** contre les trafics frauduleux.

Toute entité assujettie à la TVA à Monaco et réalisant des échanges intracommunautaires **doit remplir une déclaration d'échanges de biens** selon certains seuils d'échange.

Pour un assujetti à la TVA en Principauté :

- ✓ L'introduction : correspond à l'arrivée de marchandises de l'UE sur le territoire Monégasque. Le seuil d'introduction pour le dépôt de la déclaration est fixé à **460 000,00 euros**, dès le mois où ce seuil est franchi. Une fois ce seuil atteint, le dépôt de la déclaration reste obligatoire **jusqu'à la deuxième année civile suivante**, sauf si les seuils ne sont plus dépassés l'année suivante.
- ✓ L'expédition : désigne l'envoi de marchandises depuis Monaco ou la France vers un autre pays de l'Union Européenne, à l'exception de la France. **Dans ce cas, le dépôt de la déclaration est requis dès le premier euro facturé.**

Acquisitions et Livraisons Intracommunautaires : rappel des conditions essentielles

Pour qu'une opération soit reconnue comme une **Acquisition Intracommunautaire** ou une **Livraison Intracommunautaire** à Monaco, plusieurs critères doivent **impérativement** être réunis :

- **Transfert physique de la marchandise.**
- **Territoires TVA distincts** : les deux parties doivent appartenir à des territoires soumis à des régimes de TVA différents (Précision : une opération entre Monaco et la France ne peut pas être qualifiée d'opération intracommunautaire).
- **Numéro de TVA intracommunautaire valide** : Il est également important d'**assurer le contrôle du numéro intracommunautaire** de vos clients et fournisseurs, indispensable pour vérifier la validité des transactions intracommunautaires. Seul les numéros valides pourront permettre la facturation HT pour cela, vous pouvez utiliser le site suivant : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/vat-validation.
- **Facturation en HT** : la facture doit être émise **hors taxe** conformément à l'**article 31 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA)**. La facture doit donc inclure la mention suivante : « *Exonération de TVA selon l'article 31 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires de Monaco* ».

Conseils : documents à conserver (liste non exhaustive)

- ✓ Factures ;
- ✓ Documents de transport ;
- ✓ DEB (Déclaration d'Échanges de Biens) ;
- ✓ Suivi logistique et protection juridique en cas de litige.

Une bonne gestion de ces documents fiabilise, sécurise et optimise la gestion de votre entreprise.

Maîtriser la DEB, c'est sécuriser vos échanges de biens intracommunautaires et rester en conformité avec la réglementation européenne. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre cabinet pour plus d'informations.

Auteurs



Xavier CARPINELLI
Directeur Associé • KPMG Monaco
xaviercarpinelli@kpmg.mc



Sylvie ROTI
Directeur Associé • Expertise • KPMG Monaco
sroti@kpmg.mc



Killian TOSTIVINT
Assistant confirmé • Expertise • KPMG Monaco
ktostivint@kpmg.mc

Contactez-nous



**Bettina
RAGAZZONI**

Associé

bragazzoni@kpmg.mc



**Stéphane
GARINO**

Associé
Principal

sgarino@kpmg.mc



**Xavier
CARPINELLI**

Directeur Associé
Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc



**Anne Marie
FELDEN**

Directeur Associé
Audit

afelden@kpmg.mc



**Cécile
BOZANO-BODIN**

Directeur Associé
Advisory

cbozanobodin@kpmg.mc



**Sabina
DEBUSSY**

Directeur Associé
Advisory

sdebussy@kpmg.mc



**Sylvie
ROTI**

Directeur Associé
Expertise

sroti@kpmg.mc



**Patrice
DARMON**

Directeur Associé
Expertise

pdarmon@kpmg.mc



**Mélanie
LE MOIGN**

Directeur Associé
Audit

mlemoign@kpmg.mc



**Alain
CHARPENTIER**

Directeur Associé
Audit

acharpentier@kpmg.mc

KPMG GLD & Associés Monaco



[2, rue de la Lûjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](#)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](#)



[@KPMGMonaco](#)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)